



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin 2 juillet 2014

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

Inscription, classement et emballage: divers**Trousses de résine polyester contenant des matières
de la division 4.1****Communication du Conseil consultatif des marchandises
dangereuses (DGAC)¹****Introduction**

1. Le DGAC s'est rendu compte que le produit de base dont sont composées certaines trousse de résine polyester ne remplit pas nécessairement les critères de définition de la classe 3 (matière liquide inflammable) et qu'il correspond davantage aux critères de la division 4.1 (matière solide inflammable). Actuellement, les trousse de résine polyester se limitent à celles qui sont composées d'un produit de base de la classe 3 (matière liquide inflammable), groupe d'emballage II ou III. Ces trousse sont expédiées sous la rubrique ONU 3269 trousse de résine polyester, groupe d'emballage II ou III. Il est proposé d'ajouter à la Liste des marchandises dangereuses une nouvelle rubrique correspondant aux trousse de résine polyester dont le produit de base est une matière de la division 4.1 (matière solide inflammable), groupe d'emballage II ou III. Cela permettrait d'autoriser les produits dont le composant de base est visqueux et contient des solvants inflammables (styrène monomère par exemple) et qui ne remplissent pas les critères de définition d'une matière liquide mais qui sont néanmoins considérés comme une matière solide inflammable lorsqu'ils sont soumis à des épreuves, conformément au Règlement type.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



Proposition

2. Le DGAC demande au Sous-Comité de modifier le Règlement type comme indiqué ci-dessous:

- a) Ajouter à la Liste des marchandises dangereuses une nouvelle rubrique pour les trousse de résine polyester (ONU 3269), groupe d'emballage II ou III, comme suit:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
XXXX	Trousses de résine polyester	4.1		II	340 XYZ	5 kg	E0	P4XX			
YYYY XXXX	Trousses de résine polyester	4.1		III	340 XYZ	5 kg	E0	P4XX			

- b) Dans le chapitre 3.3, insérer une nouvelle disposition spéciale «XYZ», libellée comme suit:

«SP XYZ *Aux fins de la présente rubrique*, les trousse de résine polyester sont composées de deux constituants: un produit de base (division 4.1, groupe d'emballage II ou III) et un activateur (peroxyde organique). Le peroxyde organique doit être des types D, E ou F, ne nécessitant pas de régulation de température. Le groupe d'emballage est II ou III selon les critères de la division 4.1, appliqués au produit de base. La quantité limite indiquée dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 s'applique au produit de base.».

NOTE: Le secrétariat souhaitera peut-être ajouter la formule «Aux fins de la présente rubrique» dans la disposition spéciale 236 étant donné que deux rubriques pour les trousse de résine polyester seront intégrées dans le Règlement type ou prendre une autre mesure appropriée.

- c) Dans la section 4.1.4, ajouter une nouvelle instruction d'emballage comme suit:

P4XX	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P4XX
<p>Cette instruction d'emballage s'applique au No ONU XXXX.</p> <p>Les emballages combinés suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des sections 4.1.1 et 4.1.3:</p> <p>(1) Emballages extérieurs:</p> <p style="padding-left: 20px;">Fûts (1A1, 1A2, 1B1, 1B2, 1N1, 1N2, 1H1, 1H2, 1D, 1G);</p> <p style="padding-left: 20px;">Caisses (4A, 4B, 4N, 4C1, 4C2, 4D, 4F, 4G, 4H1, 4H2);</p> <p style="padding-left: 20px;">Bidons (jerricanes) (3A1, 3A2, 3B1, 3B2, 3H1, 3H2);</p> <p>(2) Emballages intérieurs:</p> <p style="padding-left: 20px;">a) Chaque emballage intérieur ne doit pas contenir plus de 125 ml d'activateur (peroxyde organique) si celui-ci est liquide et pas plus de 500 g s'il est solide;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) Le produit de base et l'activateur doivent tous deux être emballés séparément dans des emballages intérieurs.</p> <p>Les constituants peuvent être placés dans le même emballage extérieur, à condition qu'ils ne réagissent pas dangereusement entre eux en cas de fuite.</p> <p>Les emballages doivent satisfaire au niveau d'épreuve des groupes d'emballage II ou III, conformément aux critères de la division 4.1 appliqués au produit de base.</p>		